



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

Pièce n° 2

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Italie
Réclamation n° 133/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au Secrétariat le 2 novembre 2016

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RÉCLAMATION N. 133/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE)

c. ITALIE

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LA RECEVABILITÉ'**

ROME, 2 novembre 2016

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par le **Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE)** (ici nommé "le Groupe") pour la violation "*des dispositions de la Charte Sociale Européenne et des textes subséquents comme le protocole additionnel de 1988, la Charte Sociale Européenne révisée et plus particulièrement les articles 1, 4, 4 §3, 20 et E*" comme précisé dans la réclamation collective.
2. A ce propos, le Gouvernement fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") du 27 septembre 2016 pour donner ses observations sur la recevabilité de la réclamation citée au précité point 1.
3. Le Gouvernement relève, tout d'abord, que le Groupe fait partie des ONG habilitées à présenter au Comité réclamations collective pour la période 1 janvier 2016 – 31 décembre 2019 sauf décision contraire du Comité sur la capacité du Groupe de représenter au sens de l'article 1, § c) du Protocole. les catégories évoquées en tant que « *organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs* ».
4. A ce propos, le Gouvernement ne connaît pas le "Statut" du Groupe ni autres documents annexés à la réclamation nécessaires pour donner les observations requises sur la recevabilité.
5. Par conséquent, le Gouvernement estime - au delà des réclamations présentées contre autres 14 États contractants la Charte Sociale européenne révisée - de demander au Comité de déclarer la réclamation contre Italie en examen irrecevable car le "Groupe" ne semble pas répondre aux critères nécessaires pour présenter la même au sens de l'article 3 du Protocole additionnel du 1995.
6. Le Gouvernement se réserve, sous demande du Comité, éventuelles observations sur le bien-fondé.

Rome, 2 novembre 2016

Agent du Gouvernement

E. Spatafora

